

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Quand le responsable informatique est soupçonné d'indiscrétion

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2014

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2014, 'Quand le responsable informatique est soupçonné d'indiscrétion' *Bulletin social et juridique*, numéro 512, pp. 5.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cour du travail, Liège, 10/09/2013

Quand le responsable informatique est soupçonné d'indiscrétion

Dans un arrêt du 10 septembre 2013, la Cour du travail de Liège, section de Namur¹, a été amenée à se prononcer sur l'existence ou non d'un comportement fautif dans le chef d'un responsable informatique qui avait un accès privilégié au contenu des PC du personnel appartenant au cadre de l'entreprise. Ce responsable informatique avait été licencié pour motif grave, son employeur ayant estimé qu'il avait fait usage de ces accès pour prendre connaissance de documents confidentiels.

Dans son arrêt, la Cour du travail de Liège va examiner les motifs tels qu'ils avaient été libellés dans le cadre du congé et qui étaient de deux ordres : avoir organisé sciemment, via le système informatique, un accès direct et permanent à des documents de la direction, de quelque nature que ce soit, et de ses collaborateurs immédiats, d'une part, avoir utilisé concrètement ce mode d'accès pour prendre connaissance de ces documents, d'autre part.

L'arrêt aborde la question de la gestion des droits d'accès du responsable informatique et de l'usage qui peut en être fait. Il met en évidence l'importance des règles définies dans l'entreprise au niveau des droits accordés à ces personnes qui ont un rôle particulier à jouer tant en ce qui concerne la gestion du bon fonctionnement du système informatique que la surveillance du personnel. La cour va en effet mettre en exergue le fait que dans le cadre de la politique de gestion du système informatique et de contrôle, et de l'usage qui en est fait par le personnel, le responsable informatique était habilité à pouvoir avoir accès à toute une série de documents. Le fait que des « raccourcis » vers ces documents existent n'est pas en soi problématique.

La cour estime qu'il revient alors à l'employeur d'établir, le cas échéant, que cette création de raccourcis avait pour but de prendre connaissance de documents confidentiels sans que l'employeur et les personnes concernées plus spécifiquement par ces raccourcis en soient informés. Or cette preuve n'était pas rapportée en l'espèce.

Cet arrêt illustre ainsi également les difficultés liées à la preuve des accès non autorisés qui interviennent via les systèmes mis en place pour permettre un contrôle ou un accès rapide à certaines informations dans le cadre de l'organisation de cette gestion du système informatique. Dans le cas d'espèce, deux réouvertures des débats avaient été prononcées en première instance afin de permettre la tenue d'enquêtes pour savoir dans quelles circonstances ledit responsable informatique avait établi ces raccourcis et quels étaient les éléments objectifs qui permettaient de penser qu'il en avait fait un usage fautif. La cour va considérer que les enquêtes n'ont pas permis d'établir que le responsable informatique avait effectivement pris connaissance de documents confidentiels.

Pour consulter dans son intégralité la décision commentée, cliquez [ici](#)

NOTES

¹ C. trav. Liège (sect. Namur), 10 septembre 2013, R.G. n° 2012/ANI/176, inédit.